

mandation des associations de salariés les plus représentatives, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE madame Monique Richard, présidente de la Centrale de l'enseignement du Québec, soit nommée membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, pour un mandat de trois ans à compter du 30 septembre 1999, en remplacement de madame Lorraine Pagé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32893

Gouvernement du Québec

### **Décret 1133-99, 29 septembre 1999**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Simon Lemire comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE les articles 394, 395, 402, 403 et 405 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) ont été remplacés par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 395 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un commissaire de cette Commission est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission;

ATTENDU QUE l'article 405 de cette loi prévoit que le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE monsieur Simon Lemire a été nommé de nouveau commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles par le décret numéro 1156-94 du 20 juillet 1994 pour un mandat venant à expiration le 7 janvier 2000;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Simon Lemire;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre a été consulté quant au renouvellement du mandat de monsieur Simon Lemire comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le mandat de monsieur Simon Lemire comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 8 janvier 2000, au salaire annuel de 83 030 \$;

QUE monsieur Simon Lemire bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE monsieur Simon Lemire participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le présent décret prenne effet le 8 janvier 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32894

Gouvernement du Québec

### **Décret 1134-99, 29 septembre 1999**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gilles Robichaud comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE les articles 394, 395, 402, 403 et 405 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) ont été remplacés par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 395 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un commissaire de cette commission est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission;

ATTENDU QUE l'article 405 de cette loi prévoit que le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Robichaud a été nommé de nouveau commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles par le décret numéro 1833-94 du 21 décembre 1994 pour un mandat venant à expiration le 25 février 2000;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Gilles Robichaud;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre a été consulté quant au renouvellement du mandat de monsieur Gilles Robichaud comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le mandat de monsieur Gilles Robichaud comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 26 février 2000, au salaire annuel de 81 581 \$;

QUE monsieur Gilles Robichaud bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE monsieur Gilles Robichaud participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le présent décret prenne effet le 26 février 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32895